



## Arrêt

**n°172 750 du 1<sup>ier</sup> août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, en leur nom personnel, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 21 août 2015 et notifiée le 17 septembre 2015 et des quatre ordres de quitter le territoire, pris et notifiés les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les premier et quatrième requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 décembre 2010. Les second et troisième requérants ont déclaré quant à eux être arrivés en Belgique le 16 février 2011.

1.2. Les 23 décembre 2010 et 17 février 2011, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 127 704 prononcé le 16 juillet 2014 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 29 juillet 2014, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été pris à leur égard.

1.3. Le 29 avril 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été actualisée à diverses reprises.

1.4. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Dans son arrêt n° 134 501 prononcé le 3 décembre 2014, le Conseil de ceans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de cet acte, suite au retrait de celui-ci en date du 29 septembre 2014.

1.5. Le 10 décembre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 23 décembre 2014. Les 8, 20 et 21 janvier 2015, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été pris à leur encontre.

1.6. En date du 21 août 2015, la partie défenderesse a pris leur égard une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Premièrement, les requérants affirment avoir quitté leur pays d'origine car leurs biens y auraient été détruits. Ils ont donc introduit une demande d'asile à leur arrivée en Belgique. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, rappelons d'abord que les demandes d'asile introduites par les intéressés ont toutes été rejetées par les instances d'asile et aucune crainte de persécution n'a été retenue en leur chef. Notons également, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que les intéressés ne démontrent pas la prétendue destruction de leurs biens. Les circonstances exceptionnelles ne sont donc pas établies.*

*En outre, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de l'état de santé mental de leur fille, [A.]. En effet, cette dernière souffrirait de débilité mentale et pourrait dès lors être exposée à des traitements inhumains et dégradants, tels que ceux repris dans l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, si elle devait retourner au Kosovo. En effet, aucun encadrement psychopédagogique ne serait disponible dans leur pays d'origine et les personnes déficientes y feraient l'objet de traitements non respectueux de leurs droits fondamentaux. En outre, les requérants affirment qu'ils ne pourront s'occuper de leur fille très longtemps étant donné leur âge. Le placement de leur fille en institution ne ferait donc aucun doute. Afin d'étayer leurs dires, les requérants font référence à divers rapports qui proviennent notamment de l'Osar; du US Department of State; du forumréfugiés.org ; ou encore du Mental Disability Rights international. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En effet, notons d'abord que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport médical du 12.08.2015 (joint sous pli fermé), affirme que le traitement et le suivi médical sont disponibles au Kosovo et qu'il n'y a actuellement aucun empêchement d'ordre médical à se déplacer et voyager (accompagnée d'un membre de sa famille). Quant au fait que les personnes placées en institution feraient l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément ne pourra non plus empêcher le retour des requérants. En effet, il est à noter que le placement de [A.] dans une institution spécialisée n'est actuellement pas à l'ordre du jour. En outre, les requérants ne démontrent pas qu'[A.] ne pourrait être prise en charge par d'autres membres de sa famille le cas échéant. Quand bien même, les requérants se réfèrent à une situation générale or, invoquer une telle situation n'implique pas nécessairement qu'[A.] soit personnellement concernée par cette situation. En outre, dans son arrêt 127104 du 06.07.2014 concernant les intéressés, le conseil rappelle (sic) : « que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. En effet, le conseil constate tout particulièrement que l'entrée de la requérante dans une institution n'est pas à l'ordre du jour et qu'il n'est pas inenvisageable qu'une autre solution, un accueil (sic) par un autre membre de la famille par exemple, puisse de (sic) présenter le jour où se parents ne seront plus en mesure de la prendre en charge. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant du document versé au dossier de procédure relatif à la situation des personnes atteintes de déficiences au Kosovo ». La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie au même titre qu'une quelconque atteinte à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*Les requérants invoquent également la scolarité de leur fils à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction*

*n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que madame [K.] ne pourrait retourner dans son pays d'origine en raison d'un état de stress post-traumatique, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine. En effet, elle n'apporte aucune attestation médicale valable qui démontrerait qu'elle ne pourrait retourner temporairement dans son pays d'origine en raison de son état de santé ou que, le cas échéant, elle ne pourrait être prise en charge dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Les intéressés invoquent également la qualité de leur intégration comme circonstance exceptionnelle. Ils démontrent en effet leurs efforts d'intégration en présentant notamment la preuve qu'ils ont suivi des cours de langue ou qu'ils suivent des formations. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de leur intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable.*

*Enfin, ils invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une, procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or ils n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ».*

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les second, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :  
[...]*

**En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

*L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

*[...] ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Irrecevabilité du recours en ce qu'il vise les ordres de quitter le territoire**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle développe en substance qu'elle a fait usage d'une compétence liée et que l'annulation des actes attaqués n'apporterait aucun avantage aux requérants.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi sur lequel se fonde les ordres de quitter le territoire a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.3. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse développée en substance quant au fait que la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard des articles 3 et 8 de la CEDH uniquement au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la Loi, au moment de la prise de ladite décision. Pour le surplus, la partie requérante justifie d'un intérêt à agir en annulation contre les ordres de quitter le territoire attaqués, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause »*

3.2. Elle avance qu' *« Il a été soutenu, en terme de demande d'autorisation de séjour et des compléments adressés, qu'[A.], qui ne peut se prendre en charge seule, serait victime de traitement inhumains et dégradants contraires à l'article 3 en cas de retour au Kosovo, du fait de son handicap (stigmatisation, discriminations, exclusion sociale, absence de possibilité de prise en charge spécialisée, mauvais traitements en cas de placement en institution si ses parents - âgés - ne peuvent plus s'occuper d'elle, etc.). En tant que femme handicapée, ces risques sont d'autant plus importants. Il a également été démontré que les parents d'enfants handicapés, en particuliers les mères, sont également victime d'exclusion. De nombreuses informations objectives ont été régulièrement produites afin de démontrer ces éléments »*. Elle constate que *« Relativement à ces éléments, de nature à constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou à tout le moins particulièrement difficile tout retour au Kosovo pour introduire leur demande de séjour, la partie adverse répond qu'ils ne constitueraient pas « une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine » dès lors que son médecin conseil a considéré qu'il (sic) n'y avait aucun empêchement d'ordre médical à se déplacer et à voyager, que le placement en institution n'est pas à l'ordre du jour et que les requérants ne démontreraient pas qu'[A.] ne pourrait être prise en charge par d'autres membres de la famille et qu'une telle situation « générale » n'impliquerait pas nécessairement qu'[A.] soit personnellement concernée par cette situation »*. Elle considère que cette motivation est illégale et viole les dispositions et principes visés au moyen.

3.3. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manifestement omis de *« prendre en compte divers éléments pourtant fondamentaux dans l'appréciation du risque sous l'angle de l'article 3 de la Convention EDH et, en tout état de cause, de la circonstance exceptionnelle qui n'implique pas que ce degré de risque soit atteint »*. Elle relève que si la partie défenderesse *« explique pourquoi elle estime que le risque de traitement inhumains et dégradants en cas de placement en*

*institution ne devrait pas être pris en compte selon elle car n'étant pas actuel, elle n'explique pas en quoi la stigmatisation, l'exclusion sociale, et les graves discriminations dont [A.] serait victime en cas de retour en tant que personne handicapée, femme au surplus (celles-ci étant en outre susceptible de toucher ses parents également et particulièrement sa mère - c'était d'ailleurs le cas lorsque elles vivaient au Kosovo : [A.] et sa mère vivaient recluses dans leur maison) n'empêchent pas un retour au Kosovo ».* Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi et l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle à ce sujet que la CourEDH « a déjà eu l'occasion de condamner à plusieurs reprises la Belgique pour absence d'examen minutieux des éléments qui lui sont soumis dans le cadre d'une demande de protection internationale (voyez par exemple le désormais notoire arrêt *Singh c. Belgique*, Cour EDH., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. N° 33210/11.). Ces principes sont transposables en l'espèce, un risque sous l'angle de l'article 3 ayant été invoqué ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la destruction de leur biens au pays d'origine, l'état de santé de la fille, divers rapports relatifs à l'exclusion sociale, la stigmatisation et les discriminations de la fille au vu de son statut de femme handicapée, les risques de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de placement en institution de la fille, la scolarité du fils, l'état de stress post-traumatique de la mère, leur intégration et la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cependant, comme relevé par la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse n'a aucunement répondu expressément quant à l'exclusion sociale, dont les parents d'[A.], plus particulièrement sa mère, serait victime en cas de retour au pays d'origine, au vu de la honte liée au simple fait d'avoir un enfant handicapé. Le Conseil relève à cet égard que cet élément a été soulevé concrètement à l'appui de la demande, plus particulièrement dans le complément du 31 août 2011.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'a aucunement égard à l'absence de prise en compte de l'invocation d'une exclusion sociale des parents d'[A.] et elle argumente que « *La décision attaquée comporte une motivation spécifique quant à l'état de santé mentale de la quatrième partie requérante. Elle mentionne qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi a été introduite pour invoquer cet état de santé. Dans le cadre de cette procédure, le médecin conseil a mentionné que le traitement et suivi médical étaient disponibles au pays d'origine. De plus, il n'existe pas d'empêchement médical à se déplacer et à voyager. Concernant le placement de la quatrième partie requérante dans une institution, la partie défenderesse constate que ce placement n'est aujourd'hui pas d'actualité. De plus, les parties requérantes ne démontrent pas que cet enfant ne pourrait pas être pris en charge par eux-mêmes, ou pas une autre personne de leur entourage familial. La partie défenderesse a donc procédé à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH* », ce qui ne peut modifier la teneur du présent arrêt.

4.5. Partant, la première branche du premier moyen étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et le second moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants dès lors qu'ils constituent l'accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi susmentionnée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 21 août 2015, est annulée.

### **Article 2.**

Les ordres de quitter le territoire, pris le 21 août 2015, sont annulés.

### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE